PROSPECTUS

MEESCHAERT
Asset Management

PRESSOIR

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

1 - Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM :

1. Dénomination : PRESSOIR
2. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France
3. Date de création et durée d'existence : Ce FCP a été créé le 04/03/2011 pour une durée de 99 ans.
4. Synthèse de l'offre de gestion

Valeur d'origine de la part	150 euros
Compartiment	Non
Code ISIN	FR0011004290
Affectation des sommes distribuables	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation
Devise de libellé	Euro
Souscripteurs concernés	Le FCP est ouvert à tout souscripteur. (Il est également destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unités de compte de compagnies d'assurance.)
Montant minimum de souscription initiale	Un millième de parts

5. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier rapport périodique :
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Meeschaert Asset Management
12 Rond-Point des Champs-Elysées 75008 Paris
tel : 01.53.40.20.20
ou par mail à l'adresse suivante :
contact@meeschaert.com

Acteurs :

- **Société de gestion :** Meeschaert Asset Management, SA à Directoire et conseil de surveillance, 12 Rond-Point des Champs-Elysées 75008 Paris.
  Société de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF sous le numéro GP - 04000025 en date du 15/04/04.

- **Dépositaire et conservateur, teneur de compte :** BNP Paribas Securities Services, Société en Commandite par Actions
  Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris
  Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin
  Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

- **Commissaire aux comptes :** Xavier LHOTE, 62 avenue Bailly Ducroquet – B.P. 85 – 59130 Lambersart Cedex

- **Commercialisateur** *:* Meeschaert Asset Management et Financière Meeschaert
  La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

- **Centralisateur par délégation de la société de gestion**
  Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et rachats :
  BNP Paribas Securities Services
  Société en commandite par actions
  Siège social : 3, rue d'Antin - 75002 Paris
  Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin
  Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

- **Délégataire de la gestion comptable :**
  BNP Paribas Fund Services France
  Société par Actions Simplifiée
  Siège social : 3, rue d'Antin - 75002 Paris
  Adresse postale : Grands Moulins de pantin - 9, rue de Débarcadère - 93 500 Pantin
  Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

- **Conseillers :** néant

2 – Modalités de fonctionnement et de gestion

Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts
Code Isin : FR0011004290
Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par Euroclear France.
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Aucun droit de vote n'est rattaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Les parts sont au porteur.
Les parts peuvent être fractionnées en millièmes de parts.

Date de clôture :
Dernier jour de bourse du mois de décembre.
Première clôture : 31/12/2011

Indication sur le régime fiscal :
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller.
Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie.
En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt des sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.
Au niveau des porteurs des parts du FCP : Pour les porteurs résidents français, les revenus distribués ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller.
Pour les porteurs de parts résidents hors de France, sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-O D du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 164 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis B, 244 bis C).
Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur.

Dispositions particulières

Classification : Obligations et autres titres de créance libellés en euro

OPC d'OPC : inférieur à 20 % de l'actif net

Objectif de gestion : « PRESSOIR » permet de réaliser un investissement en obligations de maturité moyenne (3 à 7 ans) offrant une performance supérieure ou égale à celle de IBOXX € OVERALL sur la durée de placement recommandée qui est de deux ans, diminuée des frais de gestion réels.

Indicateur de référence :
L'approche de gestion ne consiste pas à répliquer un étalon de référence ; des comparaisons à l'IBOXX € OVERALL restent cependant possibles à long terme. L'indice IBOXX € OVERALL est représentatif de la performance du marché obligataire, coupons réinvestis, des obligations d'état et obligations privées de toutes échéances de la zone euro. Il est composé d'environ 2500 obligations (consultable sur sur http://indices.markit.com).
Ticker Bloomberg : QW7A.
La performance du fonds pourra, le cas échéant, s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence.

Stratégie d'investissement :

-Stratégies utilisées
La stratégie générale du portefeuille est d'investir essentiellement sur les marchés obligataires et monétaires en privilégiant des maturités moyennes.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts à l'intérieur de laquelle le FCP est géré	Entre 0 et 8
Devise de libellé des titres dans lesquels le FCP est investi	Euro et devises [max 10%]
Zones géographiques des émetteurs des titres auxquels le FCP est exposé	Pays zone euro : 0%-100% Pays hors zone euro : 0%-20%
Niveau de risque de change supporté par le FCP	10% maximum

La stratégie générale du portefeuille est d'investir sur les différents produits de taux en privilégiant des maturités moyennes et acceptant un degré de risque de crédit élevé.
Plusieurs types d'approches sont alors mises en œuvre :

- sélection de la sensibilité du portefeuille la plus adaptée au scénario économique au sein de la zone [0 – 8],
- positionnement sur la courbe des taux,
- choix des émetteurs affichant les meilleures perspectives.

Le Fonds devra être investi pour au moins 60 % et jusqu'à 100 % de son actif net :

- en obligations à taux fixe, taux variable, taux indexé (emprunt d'état et de sociétés privées),
- en obligations convertibles,
- en titres de créances négociables d'état ou d'émetteurs privés.

Actifs (hors dérivés intégrés)

-**Actions :** aucun investissement ne sera réalisé en actions y compris les actions issues de la conversion des OC compte tenu de l'objectif de gestion du fonds.

-**Titres de créances, instruments monétaires et obligations :** le fonds peut investir en produits de taux libellés en euro (obligations à taux fixes, variables, indexées, obligations convertibles mixtes ou obligataires et titres de créances négociables d'état ou d'émetteurs privés) sans privilégier de zone géographique a priori (à l'intérieur des pays de la zone euro ou des pays hors zone euro) et ce dans la limite de 100 % de l'actif net.
L'allocation des différents types de titres ci-dessus n'est pas prédéterminée. Elle dépendra de facteurs macroéconomiques et techniques. Aucune répartition dette privée/dette publique n'est prédéfinie. La gestion est une gestion active de convictions basée sur une analyse interne réalisée par les équipes de gestion du fonds : avec notamment l'étude des flux sur les marchés obligataires d'émetteurs privés, les bilans, rapports annuels et les équipes de managements des sociétés, l'environnement concurrentiel et les perspectives du secteur d'activité.
Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit et prend les dispositions nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.
La sensibilité globale du portefeuille obligataire sera comprise dans une fourchette de 0 à 8.
Sur ces mêmes instruments, le fonds s'autorise à détenir des signatures inférieures à BBB- (notation composite Bloomberg ou équivalent Standard & Poor's ou équivalent Moody's ou équivalent Fitch ou équivalent selon analyse de la société de gestion) et/ou non notées jusqu'à 100 % de son actif net.
Le fonds privilégiera des titres libellés en euro, mais pourra à titre de diversification investir dans des titres non libellés en euro, dans la limite de 10 % de l'actif net.
Le Fonds peut être exposé sur des titres subordonnés à hauteur de 100% de son actif net.
Le Fonds peut être exposé sur des titres convertibles contingents à hauteur de 20% de son actif net.
Les titres d'émetteurs issus des pays émergents seront limités à 10% de l'actif net.

-**Actions et parts d'OPCVM et/ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle:**
La détention totale de parts ou d'actions d'OPCVM et/ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, , respectant les 4 critères d'éligibilité décrits à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier), de classification « Monétaire court terme», « Obligations et

autres titres de créances libellés en euro » « Obligations internationales », « Diversifié », et gérés par Meeschaert Asset Management ou d'autres sociétés de gestion, ne dépassera pas 20 % de l'actif net.
Les investissements dans les pays émergents se feront notamment par l'intermédiaire d'OPCVM et/ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle de classification « Obligations internationales ».

- **La gestion de la trésorerie sera effectuée en titres du marché monétaire** (TCN et fonds monétaires gérés par Meeschaert Asset Management ou d'autres sociétés de gestion).

-Instruments dérivés

L'OPCVM pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers dans la limite de 100% de son actif net. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille, en vue d'augmenter l'exposition au marché et/ou de reconstituer une exposition synthétique aux risques taux sans rechercher de surexposition.
Le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

Nature des marchés d'intervention :
◆réglementés ;
◆organisés ;
◇de gré à gré ;

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
◇action ;
◆taux ;
◆change ;
◇crédit ;
◇autres risques (à préciser) ;

Nature des interventions : l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion.
◆couverture ;
◆exposition ;
◇arbitrage ;
◇autres natures ;

Nature des instruments utilisés :
◆futures ;
◆options ;
◇swaps ;
◇change à terme ;
◇dérivés de crédit ;
◇autres natures (à préciser) ;

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
◆couverture du risque de taux ;
◇couverture du risque de crédit ;
◆couverture du risque de change ;
◆reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ; taux
◇autre stratégie.

- Titres intégrant des dérivés : Néant sauf bons de souscription dans la limite de 10% de l'actif net et obligations convertibles ou échangeables jusqu'à 100% de l'actif net.

- Dépôts : Néant

- Emprunts d'espèces : Dans le cadre de son fonctionnement normal (souscription/rachats) et dans la limite de 10 % de son actif net, l'OPCVM peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : Néant

Profil de risque :

Le FCP sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gérant dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite au paragraphe précédent. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers sur lesquels le FCP sera investi.
La valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée. Il est nécessaire de préciser que la gestion du FCP n'étant ni indicielle, ni benchmarkée, la performance du FCP pourra, le cas échéant s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, l'IBOXX € OVERALL.
Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur sont :

Risque de perte en capital : le fonds répercutera les baisses des marchés actions et/ou obligations à hauteur de son niveau d'investissement sur ces marchés. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et qu'il peut ne pas récupérer le capital initialement investi.

Risque de crédit : Le fonds peut être investi en titres de créances ou obligations d'émetteurs privés ou publics et ainsi être exposé au risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur ou de défaillance de l'émetteur. Le niveau de risque de crédit est variable en fonction des anticipations, des maturités et du degré de confiance en chaque émetteur ce qui peut réduire la liquidité des titres de tel ou tel émetteur et avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds, notamment, en cas de liquidation par le Fonds de ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque de notation spéculative (« high yield ») : Risque qui augmente la probabilité que l'émetteur et/ou l'émission n'honore pas ses engagements vis-à-vis de l'investisseur en raison d'une notation inférieure à BBB-par les agences de notation ou qui correspond à ce classement. Ces éléments peuvent entrainer une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux : le fonds sera investi en obligations ou autres titres à revenu fixe qui peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres à revenu fixe grimpent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux se resserrent. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur des actifs investis peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque liés aux obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entrainer une baisse de la valeur liquidative.

Risque sur titres convertibles contingents et/ou subordonnés :
Le Fonds peut être exposé sur des titres convertibles contingents et/ou subordonnés. Ces titres exposent les détenteurs à une perte totale ou partielle de leurs investissements à la suite de leur conversion en actions à un prix prédéterminé ou à l'application d'une décote prévue contractuellement dans les termes du prospectus d'émission, ou appliquée de façon arbitraire par une autorité de tutelle. Ces titres exposent également leurs détenteurs à des fluctuations potentiellement importantes de cours en cas de situation d'insuffisance de fonds propres ou de difficultés de l'émetteur.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque lié aux dérivés : le recours aux instruments dérivés peut induire une baisse de l'actif net plus significative que celle des marchés investis.

Risques accessoires : ces risques sont accessoires car la gestion n'expose pas le Fonds au-delà de 10 % de son actif net.

Risque de change : Une part de l'actif pouvant être libellée dans des devises différentes de la devise de référence du portefeuille, l'Euro, le fonds peut être affecté selon le sens des opérations, à la baisse (en cas d'achat) ou à la hausse (en cas de vente), par une modification ou par toute fluctuation des taux de change.

Risque pays lié à l'investissement sur les titres émis par les pays émergents : Les titres d'émetteurs issus des pays émergents peuvent offrir une liquidité plus restreinte voire ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché ou de restrictions réglementaires. En outre, les mouvements de baisse peuvent être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés créant ainsi un risque de volatilité. Ces éléments peuvent entrainer une baisse de la valeur liquidative.

Risque actions : le fonds peut, à tout moment, être sensible aux variations de cours affectant les marchés actions. La valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le capital initialement investi. La valeur d'un portefeuille peut être affectée d'une part par l'évolution des résultats des entreprises et leurs activités économiques et d'autre part, par des facteurs extérieurs tels que des développements politiques et économiques ou des changements de politique de la part de certains gouvernements. Ainsi, en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Garantie ou protection : Néant

Souscripteurs concernés :

Le FCP est ouvert à tout souscripteur.
Il est également destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unités de compte.
L'investisseur souscrivant des parts de ce Fonds souhaite investir dans un placement en obligations privilégiant des maturités moyennes et pouvant accepter un éventuel degré de risque de crédit élevé.

La durée minimale de placement recommandée est de deux ans, pour lisser les risques liés aux marchés d'obligations de la zone européenne.

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933 - La traduction non officielle française est disponible sur notre site www.meeschaert). A effet au 1er juillet 2014, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans ce FCP dépend de la situation individuelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine,

de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent.
Il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables : Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

Fréquence de distribution : Non applicable

Caractéristiques des parts : Les souscriptions / rachats s'effectuent par millième de parts ou en montant.

Valeur d'origine de la part	150 euros
Compartiment	Non
Code ISIN	FR0011004290
Affectation des sommes distribuables	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation
Devise de libellé	Euro
Souscripteurs concernés	Le FCP est ouvert à tout souscripteur. (Il est également destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unités de compte de compagnies d'assurance.)
Montant minimum de souscription initiale	Un millième de parts

Modalités de souscription et de rachat :
Les souscriptions / rachats s'effectuent par millième de parts ou en montant. Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par BNP Paribas Securities Services SCA jusqu'au vendredi à 12 heures (heure de Paris) et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du même jour et réglées dans les 3 jours suivant la date de calcul de la valeur liquidative.
La valeur liquidative est calculée hebdomadairement sur les cours de clôture du vendredi à l'exception des jours fériés en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel de EURONEXT PARIS) où dans ce cas la valeur liquidative sera calculée sur les cours de la veille.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :
BNP Paribas Securities Services SCA.
L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique vis-à-vis de BNP Paribas Securities Services SCA. En conséquence, l'heure limite, doit tenir compte du délai de transmission des ordres à BNP Paribas Securities Services SCA.

Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème

Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- Les frais de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, ...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

- Les commissions de mouvement : seule la société de gestion en bénéficie.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au DICI.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion	Actif net (déduction faite des parts en portefeuille d'OPCVM et/ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle gérés par la société de gestion Meeschaert Asset Management)	0.70 % TTC* Taux maximum
Commissions de sur-performance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement - société de gestion : 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : Max : 0,57% TTC Obligations : Max : 0,25% TTC

*La société de gestion Meeschaert Asset Management n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

Le choix des intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures.
MAM a établi une politique de sélection des intermédiaires dans laquelle elle définit les critères de choix et la manière dont elle contrôle la qualité d'exécution des prestataires sélectionnés.
Les critères retenus dans le cadre de cette sélection sont les suivants : le coût total d'intermédiation, la qualité d'exécution, la qualité de la recherche, la disponibilité du contact, la qualité du traitement administratif.
Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.
Les prestataires sélectionnés par MAM qui ont démontré leur qualité et leur sérieux par le passé, se sont engagés dans leur politique d'exécution à respecter des critères identiques à ceux retenus par MAM dans sa politique de sélection.
Ces prestataires seront réévalués périodiquement afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir, de manière permanente, la qualité de la prestation attendue dans le cadre de la politique de sélection. MAM procède à un examen annuel de sa politique de meilleure sélection.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Commissions en nature : Meeschaert Asset Management ne reçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature.
Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP, disponible auprès de la Société de Gestion.

3 – Informations d'ordre commercial

-Modalités de souscription et de rachat des parts :
Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès de BNP Paribas Securities Services et le cas échéant auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

-Modalités d'information des porteurs :
Le Document d'information clé pour l'investisseur, le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Meeschaert Asset Management
12 Rond-Point des Champs-Élysées
75008 Paris

-La valeur liquidative est consultable dans les bureaux de la société de gestion.

-Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet www.meeschaert.com et figureront dans le rapport annuel à compter de celui qui portera sur l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012.

4 – Règles d'investissement

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux OPCVM, notamment l'article L214-20 et R214-9 et suivants du Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'AMF
.
Méthode de suivi du risque global : L'engagement sur les marchés à terme est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

5 - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au règlement n°2003-02 du 02 octobre 2003 du Comité de la réglementation comptable et à l'avis n°2003-08 du 24 juin 2003 du Conseil national de la comptabilité relatif au plan comptable des organismes de placement collectif des valeurs mobilières et homologué par l'arrêté du 16 décembre 2003.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :
Valeurs mobilières négociables sur un marché réglementé :

Les actions et assimilées Européennes et étrangères sont valorisées sur la base des cours de bourse à la clôture.
Les obligations et assimilées Européennes et étrangères sont valorisées sur la base des cours de bourse à la clôture, ou des cours transmis par la société de gestion.
Les obligations convertibles sont valorisées sur la base des cours de bourse à la clôture ou des cours transmis par la société de gestion.
Les actions ou parts d'OPCVM et/ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue.
Titres de créances négociables :
Prix d'acquisition majoré des intérêts courus pour les T.C.N à échéance à trois mois maximum et pour les TCN à plus de trois mois, valeur de marché ou en l'absence de transactions significatives par application d'une méthode actuarielle. Les plus ou moins-values dégagées lors des cessions éventuelles de valeurs françaises ou étrangères sont calculées par référence à la méthode FIFO.
Les instruments financiers à terme ferme négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de compensation
Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de clôture
Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté, dont l'évolution paraît incorrecte le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du Directoire de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthodes d'évaluation des engagements hors bilan :
Les éléments de hors-bilan sont présentés en valeur de marché, cette valeur résultant pour les opérations conditionnelles de la traduction en équivalent sous-jacent.
L'engagement sur les marchés à terme est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

Indication du mode de comptabilisation des titres :
Les titres sont comptabilisés frais exclus.

Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :
Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des revenus encaissés.
Le résultat net est capitalisé.

Devise de comptabilisation :
La devise de comptabilisation est l'euro.

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1- Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat de parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus. En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif de l'OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement de l'OPCVM, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit: ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9

Les sommes distribuables sont constituées par :

1°) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2°) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM et/ou FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue

pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée du fonctionnement de celui-ci, ou lors de a liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

****